

L'abattage des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, peaux et fourrures.

1/ Les règles générales de l'abattage des animaux en abattoirs.

La mise à mort des animaux d'élevage doit s'effectuer en abattoir. Abattre un animal en dehors d'un abattoir, hors les cas visés infra (paragraphe 2), expose son auteur à comparaître devant le tribunal correctionnel où il encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (article L. 237-2 I du code rural).

Des contraventions de 4^{ème} classe (art. R. 215-8 II C. rural) peuvent également être relevées à l'encontre :

- a) De tout responsable d'abattoir qui ne prend pas les précautions destinées à éviter toute excitation, douleur et souffrance aux animaux, pendant les opérations de déchargement, acheminement, hébergement, immobilisation, étourdissement, abattage et mise à mort : art. R. 214-65 à R. 214-68 C. rural.
- b) De ceux qui utilisent des procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux, non autorisés par l'arrêté du 12 décembre 1997.
- c) De ceux qui ne respectent pas les règles édictées en matière d'abattage et de mise à mort des animaux :
 - Avant l'abattage des animaux, leur étourdissement par un procédé autorisé est obligatoire sauf dans 3 cas visés à l'article R. 214-70 C. rural ;
 - L'immobilisation des animaux par un procédé autorisé est obligatoire avant d'effectuer leur étourdissement. Ce n'est qu'une fois étourdis ou mort qu'ils peuvent être suspendus : art. R. 214-69 C. rural ;
 - La mise à mort des animaux par saignée doit commencer dès après l'étourdissement et avant que l'animal ne reprenne conscience : art. R. 214-71 C. rural.

2/ Les règles particulières de l'abattage des animaux en dehors d'un abattoir.

Outre les cas visés aux articles R. 214-78 et R. 214-79 C. rural, l'abattage et la mise à mort des animaux en dehors des abattoirs sont autorisés pour ce qu'il est convenu d'appeler « l'abattage familial », visé par les dispositions de l'article R. 231-15 2° C. rural.

a) La notion d'abattage familial

Il s'agit de la personne qui abat à la ferme les animaux qu'elle a élevés et entretenus et qui réserve la totalité de la viande à la consommation familiale.

- Cet abattage familial ne concerne que les animaux des espèces caprine, ovine et porcine, ainsi que les volailles et les lapins. Les bovins (veaux et adultes) ne peuvent donc jamais être abattus en dehors d'un abattoir, dans le cadre de cet abattage familial.
- Cet abattage ne concerne pas les animaux importés sur l'exploitation pour y être abattus puisque l'article R. 231-15 2° C. rural ne vise que les animaux élevés et entretenus, c'est-à-dire ceux qui ont effectivement été hébergés dans l'exploitation de l'abatteur, pendant une période suffisante afin de leur permettre de prendre du poids.
- Cet abattage suppose que la totalité des viandes ainsi préparées soit réservée à la consommation de la famille de l'abatteur. Ce dernier ne saurait donc remettre, même gratuitement, ces viandes à des tiers, sous peine d'être poursuivi pour abattage hors abattoir. Il existe toutefois une exception à cette règle pour les abattages de volailles, lapins et pigeons qui peuvent être abattus à la ferme et données ou vendus à des tiers, à la ferme ou sur des marchés de proximité (80 kilomètres maximum), à condition que l'éleveur n'abatte pas plus de 50 animaux par jour ouvrable : art. L. 654-3 et R. 654-2 C. rural.

b) Les conditions de l'abattage familial

Elles sont fixées par l'art. R. 214-77 C. rural :

Les animaux doivent être immobilisés avant leur abattage.

Les animaux des espèces caprine, ovine et porcine doivent être étourdis avant leur saignée.

La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ou mise à mort (pour les espèces qui n'ont pas à être étourdiées). Seuls peuvent être suspendus avant leur étourdissement, les lapins, volailles et petits gibiers d'élevage.

La violation de ces conditions d'abattage constitue une contravention de 4^{ème} classe : art. R. 215-8 II 8° C. rural.

N.B. : Les infractions aux prescriptions techniques fixées par les articles R. 214-63 et suivants du Code rural et par l'arrêté du 12 décembre 1997, sont constitutives de contraventions.

Toutefois, dans la mesure où certaines opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort peuvent être source de graves souffrances animales, les dispositions de l'article 521-1 du Code pénal, réprimant les actes de cruauté et les sévices graves envers les animaux, peuvent trouver à s'appliquer.